



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement
Local et de l'Environnement**

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 03 SEP 2021

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en vue d'instaurer les servitudes d'implantation de l'ouvrage situé sur les communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L431-1, L433-1 et L433-12 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 121-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L555-25 et suivants portant sur la déclaration d'utilité publique et servitudes ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la demande d'instruction déposée le 22 février 2021 et complétée le 17 juin 2021 par la société GRTgaz comprenant le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter AP-SGN-0164 une canalisation de transport de gaz et ses installations annexes sur les communes d'Issoudun (36) et de Saint-Aoustrille (36), la demande de déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier technique de mise en arrêt définitif d'exploitation PEPB-81SS-PAD associé ;

Vu le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire en date du 6 juillet 2021 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Indre au titre de l'année 2021 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Limoges du 23 juillet 2021, par laquelle ce dernier a désigné Roland RENARD en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant l'ensemble des pièces fournies par le pétitionnaire pour la bonne réalisation de cette enquête publique ;

Considérant que le dossier présenté pour l'enquête publique est jugé complet et recevable par le service instructeur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la DUP ;

Considérant que cette opération doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique sera ouverte en mairies d'Issoudun, siège de l'enquête, du **mardi 28 septembre 2021 à 14h00 au mercredi 13 octobre 2021 à 18h00 inclus** soit une durée de 16 jours en ce qui concerne la demande de déclaration d'utilité publique relative aux travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en vue d'instaurer les servitudes d'implantation de l'ouvrage situé sur les communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille, présentée par la société GRTgaz.

ARTICLE 2 :

Par décision de Madame la conseillère du Tribunal Administratif de Limoges en date du 23 juillet 2021, Monsieur RENARD Roland, chef de production en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier papier et les registres d'enquête publique constituant le dossier principal soumis à enquête publique seront déposés en mairie d'Issoudun et de Saint-Aoustrille du **mardi 28 septembre 2021 au mercredi 13 octobre 2021 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↳ sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairies d'Issoudun et de Saint-Aoustrille ;
- ↳ par correspondance en mairie d'Issoudun, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête ;
- ↳ ou par courriel à l'adresse mail dédiée : pref-be-ep-dup-grtgazissoudun@indre.gouv.fr

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Les contributions du public reçues avant le 28 septembre 2021 à 14h00 et après le 13 octobre 2021 à 18h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

M. RENARD Roland, commissaire enquêteur siégera :

- **mardi 28 septembre 2021 de 14h00 à 18h00 à la mairie d'Issoudun**
- **jeudi 7 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Saint-Aoustrille**
- **mercredi 13 octobre 2021 de 14h00 à 18h00 à la mairie d'Issoudun**

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il annexera également au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit durant l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté en mairie d'Issoudun et de Saint-Aoustrille aux heures d'ouvertures habituelles.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de la société GRTgaz, Monsieur Raphaël BERNARD, Pilote de Projets, GRTgaz - Direction des Projets et de l'Ingénierie, 37 rue de la Brigade RAC, CS 12115 - ZI Rabion, 16021 ANGOULEME – téléphone : 06 80 33 35 54, soit auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex.

ARTICLE 4 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme aux articles R.112-14 et R.112-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Préfet de l'Indre procédera à l'insertion d'un avis dans la presse, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir huit (8) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins des maires d'Issoudun et de Saint-Aoustrille, huit (8) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombe aux maires sera certifié par eux et transmis sans délai dès la fin d'enquête publique au Préfet de l'Indre.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires d'Issoudun et de Saint-Aoustrille.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en consultant le site de la préfecture dédié au suivi de ce dossier.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de l'Indre en quatre exemplaires papier signés et un exemplaire informatique signé (format pdf) un rapport relatant le déroulement de l'enquête et l'analyse des observations reçues ainsi que ses conclusions motivées.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, le Préfet de l'Indre adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête.

Les mairies d'Issoudun et de Saint-Aoustrille devront tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture pour la même durée.

Au terme de l'enquête publique, le Préfet pourra accorder ou refuser la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 :

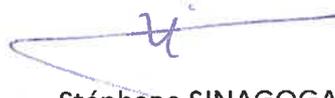
Afin de respecter les consignes sanitaires, les visiteurs seront reçus par deux maximum. Ils devront être munis d'un masque et du gel hydroalcoolique sera mis à disposition. Si plusieurs personnes sont présentes en même temps, l'attente s'effectuera à l'extérieur de la mairie. La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée des mairies d'Issoudun et de Saint-Aoustrille, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire, afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires d'Issoudun et de Saint-Aoustrille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**).

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.